

Provisoire

**Réservé aux participants**

27 septembre 2016

Original : français

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-huitième session (Seconde partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3340<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 8 août 2016, à 15 heures

**Sommaire**

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (*suite*)

*Chapitre V – Détermination du droit international coutumier (suite)*

*Chapitre VI – Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (suite)*

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fra@unog.ch](mailto:trad_sec_fra@unog.ch)).

GE.16-14013 (F) 120816 270916



\* 1 6 1 4 0 1 3 \*

Merci de recycler



**Présents :**

*Président :* M. Comissário Afonso  
*Membres :* M. Caflisch  
M. Candiotti  
M. El-Murtadi  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M. Forteau  
M. Hassouna  
M. Hmoud  
M. Huang  
M<sup>me</sup> Jacobsson  
M. Kittichaisaree  
M. Laraba  
M. McRae  
M. Murase  
M. Murphy  
M. Niehaus  
M. Nolte  
M. Park  
M. Peter  
M. Petrič  
M. Saboia  
M. Singh  
M. Šturma  
M. Tladi  
M. Valencia-Ospina  
M. Vázquez-Bermúdez  
M. Wako  
M. Wisnumurti  
Sir Michael Wood

**Secrétariat :**

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 15 heures.*

**Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (suite)**

*Chapitre V*

*Détermination du droit international coutumier (suite) (A/CN.4/L.883 et Add.1)*

*Document A/CN.4/L.883/Add.1 (suite)*

**Le Président** invite les membres de la Commission à reprendre l'examen, paragraphe par paragraphe, du document A/CN.4/L.883/Add.1. Il propose de commencer par la note de bas de page 78 figurant dans le commentaire de la conclusion 11, dont l'adoption a été suspendue.

**Conclusion 11 (Traités)**

*Commentaire*

**Sir Michael Wood** (Rapporteur spécial pour le sujet de la détermination du droit international coutumier) dit que, vérifications faites, la décision rendue par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone en l'affaire *Prosecutor v. Sam Hinga Norman*, qui est citée dans la note 78, confirme le bien-fondé des propositions faites par M. Murphy à la séance précédente. La note sera donc modifiée comme suit : le renvoi aux paragraphes 18 à 20 sera remplacé par un renvoi aux paragraphes 17 à 20 ; dans le texte entre parenthèses, le mot « pertinentes » sera ajouté après « dispositions » et, dans la version anglaise, les mots « have come » seront remplacés par « had come ».

**M. Saboia** demande quel est l'état des ratifications de la Convention relative aux droits de l'enfant et si la décision en question indique expressément que les dispositions « pertinentes » de cette convention sont l'expression du droit international coutumier.

**Sir Michael Wood** (Rapporteur spécial) dit que, dans la décision en question, qu'il a rendue en 1996, le Tribunal indique que la Convention relative aux droits de l'enfant était alors ratifiée par 193 États. Invoquant plus loin le fait qu'elle est la plus largement acceptée de toutes les conventions internationales, il conclut que les dispositions de la Convention sont devenues des règles du droit international coutumier quasi au moment où celle-ci est entrée en vigueur. Dans la mesure où il ressort clairement du jugement lu dans son ensemble que la Convention a été examinée sous le seul angle de l'obligation de ne pas enrôler d'enfants dans les forces armées, énoncée en son article 38, qui est cité expressément par le Tribunal, le Rapporteur spécial estime que ce serait aller trop loin que de dire que le Tribunal est parvenu à la conclusion susmentionnée à l'égard de l'ensemble des dispositions de la Convention, d'où l'insertion de l'adjectif « pertinentes » après « dispositions ».

**M. Saboia** dit qu'il ne s'opposera pas aux modifications proposées bien que sa lecture de la décision en question diffère de celle du Rapporteur spécial, qui, selon lui, est indûment restrictive.

*La note 78, telle que modifiée par le Rapporteur spécial, est adoptée.*

*Paragraphes 5) à 8)*

*Les paragraphes 5) à 8) sont adoptés.*

*Le commentaire du projet de conclusion 11, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.*

**Conclusion 12 (Résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales)**

*Commentaire*

*Paragraphe 1)*

*Le paragraphe 1) est adopté.*

*Paragraphe 2)*

**M. Nolte** propose de supprimer dans la première phrase les mots « les États au sein d' » car ce ne sont pas les États mais les organisations internationales, en tant que sujets de droit international, qui adoptent les résolutions, décisions et autres actes visés au paragraphe 2).

*Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 3) et 4)*

*Les paragraphes 3) et 4) sont adoptés.*

*Paragraphe 5)*

**M. Murphy** propose de compléter la dernière phrase en ajoutant, après « consensus », les mots « , ainsi que les déclarations générales et les explications de positions, ».

*Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 6)*

**M. Murphy** estime exagérée l'affirmation figurant dans la note 97, où il est indiqué que la formule « affirme que le génocide est un crime du droit des gens » contenue dans la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale « donne à penser que le paragraphe est déclaratoire du droit international coutumier », et il propose de la nuancer en remplaçant « donne à penser » par « peut porter à croire ».

**M. Kittichaisaree** dit que la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale reconnaît le génocide en tant que crime de droit international et traduit la volonté d'élaborer une convention pour le prévenir et le réprimer. Il ne voit donc pas de raison de modifier la note comme le propose M. Murphy.

**Sir Michael Wood** (Rapporteur spécial), rejoignant M. Kittichaisaree, dit que les mots « donne à penser » sont déjà très faibles et qu'un verbe plus assertif comme « indique » lui aurait davantage convenu. Il considère par conséquent que la formulation actuelle devrait constituer une solution de compromis acceptable pour M. Murphy.

*Le paragraphe 6) est adopté.*

*Paragraphe 7)*

*Le paragraphe 7) est adopté.*

*Paragraphe 8)*

**M. Murphy** note que, alors que le paragraphe 3 du projet de conclusion 12 met l'accent sur le fait qu'une disposition d'une résolution adoptée par une organisation internationale peut refléter une règle de droit international coutumier, le paragraphe 8)

du commentaire, pourtant censé expliquer cette disposition, renvoie à la résolution dans son ensemble. Il faudrait remédier à cette incohérence.

**Sir Michael Wood** (Rapporteur spécial) convient avec M. Murphy qu'il faut mettre le commentaire en conformité avec le paragraphe 3 du projet de conclusion 12 et propose à cette fin d'ajouter les mots « dispositions des » devant « résolutions » dans la première phrase et de faire commencer la dernière phrase par « Une disposition d'une résolution » au lieu de « Une résolution ».

*Le paragraphe 8), ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire du projet de conclusion 12, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.*

### **Conclusion 13 (Décisions de juridictions)**

#### *Commentaire*

#### *Paragraphe 1) et 2)*

*Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés.*

#### *Paragraphe 3)*

**M. Nolte** estime que, dans le texte anglais, il conviendrait de clarifier la structure de la première phrase, dans laquelle le mot « those » peut renvoyer aussi bien à « décisions », qu'à « courts and tribunals » ou encore à « questions ». Il conviendrait en outre d'ajouter à la fin de la deuxième phrase les mots « et d'autres juridictions » car la valeur des décisions portant sur des questions de droit international ne dépend pas que de la réaction des États, mais aussi de celle des juridictions autres que celles qui les ont rendues.

**Sir Michael Wood** (Rapporteur spécial) dit que le mot « those » dans la première phrase renvoie à « décisions », et qu'il faudrait peut-être répéter le mot « décisions » afin d'éviter toute confusion. Il approuve l'ajout proposé par M. Nolte dans la deuxième phrase.

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 4)*

*Le paragraphe 4) est adopté.*

#### *Paragraphe 5)*

**M. Forteau** juge étrange que la définition du terme « décisions » qui figure dans la première phrase ne contienne pas de référence aux jugements et propose par conséquent que le mot « jugements » soit ajouté au début de la liste d'exemples.

**Sir Michael Wood** (Rapporteur spécial) approuve la proposition. La phrase se lira donc comme suit : « ... le terme "décision" s'entend des jugements et des avis consultatifs, ainsi que des ordonnances... ».

*Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 6)*

*Le paragraphe 6) est adopté.*

*Paragraphe 7)*

**M. Forteau** dit que les mots « et sont moins susceptibles de servir l'intérêt d'un pays » qui figurent dans la troisième phrase donnent l'impression que l'on met en doute l'indépendance des juridictions nationales et devraient être supprimés.

**M. Nolte** n'interprète pas ce membre de phrase comme M. Forteau et estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu de le supprimer.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** dit qu'un moyen terme pourrait être de remplacer le mot « intérêt » par « perspective ».

**M. Forteau** n'insiste pas pour que le membre de phrase soit supprimé bien qu'il ne soit pas sûr de comprendre ce que serait une « perspective » nationale.

**M. Saboia** estime que, contrairement au mot « intérêt », lourdement connoté, le mot « perspective » proposé par M<sup>me</sup> Escobar Hernández ne porte pas à croire que la Commission remet en cause l'indépendance des juridictions nationales et constitue donc une bonne solution.

**M. McRae** dit que remplacer le mot « intérêt » par « perspective » modifierait le sens de la phrase, et que c'est au Rapporteur spécial de décider ce qui est le plus judicieux.

**Sir Michael Wood** (Rapporteur spécial) dit que le mot « perspective » traduit mieux que le mot « intérêt » l'idée qu'il cherche à exprimer ici car, s'il est vrai que lorsqu'une juridiction nationale doit statuer sur une règle du droit international, elle ne doit pas tenir compte des intérêts nationaux au sens où elle ne doit pas être de parti pris, rien ne l'empêche en revanche de se placer dans une perspective nationale. Il accepte donc de remplacer le mot « intérêt » par « perspective ».

*Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire du projet de conclusion 13, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.*

**Conclusion 14 (Doctrine)***Commentaire**Paragraphe 1)*

*Le paragraphe 1) est adopté.*

*Paragraphe 2)*

**M. Nolte**, soulignant que la fonction de la doctrine ne se limite pas à recenser la pratique des États, propose de remplacer « en tant qu'elle recense la pratique des États » par « en tant qu'elle collecte des informations sur la pratique des États et qu'elle en fait l'analyse » et de supprimer « et en fait systématiquement la synthèse ».

*Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 3)*

**M. Nolte** propose de supprimer à la deuxième ligne le mot « très », qu'il juge inutile étant donné que l'on insiste plus loin dans le paragraphe sur le fait que la qualité de la doctrine peut varier « considérablement ».

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 4)*

**M. Nolte** dit que, s'il est indéniablement important de consulter des sources différentes aussi représentatives que possible, il ne faudrait pas décourager l'utilisation de la doctrine comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international coutumier en portant à croire qu'on ne peut invoquer cette doctrine que si elle est représentative de toutes les régions du monde, car une telle condition serait tout simplement impossible à satisfaire. Il propose donc de supprimer la dernière phrase.

**M. Tladi** juge sans fondement la préoccupation de M. Nolte puisque la dernière phrase n'énonce nullement une obligation de tenir compte de la doctrine de toutes les régions, comme le montrent les mots « autant que possible ». Il s'oppose donc à la suppression proposée.

**MM. Vázquez-Bermúdez, Saboia, Hmoud, et Wako** appuient M. Tladi.

**M. Nolte** dit que sa proposition visait seulement à éviter que l'utilisation de la doctrine ne soit compromise, mais puisque plusieurs membres semblent convaincus que la phrase en question ne présente pas de risque à cet égard, il n'insistera pas pour qu'elle soit supprimée.

*Le paragraphe 4) est adopté.*

*Paragraphe 5)*

*Le paragraphe 5) est adopté.*

*Paragraphe 6)*

**M. Vázquez-Bermúdez** dit que, étant donné que le second paragraphe introductif de la partie V explique déjà en détail les raisons pourquoi les travaux de la Commission revêtent une importance particulière, le paragraphe 6) est superflu et devrait donc être supprimé.

*Le paragraphe 6) est supprimé.*

*Partie VI**Objecteur persistant**Paragraphe introductif*

**M. Nolte** propose de remplacer « peut être exempté » par « est exempté », à la troisième ligne, puisque la phrase reprend la règle de l'objecteur persistant telle qu'elle est énoncée au paragraphe 1 de la conclusion 15, où il est dit qu'une règle de droit international coutumier à laquelle un État avait objecté lorsqu'elle était en voie de formation « n'est pas opposable audit État ».

**M. Park** nourrit des réserves à l'égard du terme « règle », tel qu'il est employé dans l'expression « règle de l'objecteur persistant ». Il estime que la Commission devrait adopter une position plus mesurée et qu'il serait préférable de parler simplement d'« objecteur persistant », et ce, pour trois raisons : d'abord, parce que la partie VI s'intitule simplement « Objecteur persistant », ensuite, parce que, pour certains juristes, il ne s'agit pas d'une règle, mais bien d'une doctrine, enfin, parce que les opinions des membres de la Commission divergent sur ce point. S'il est décidé de conserver le terme « règle », M. Park tient à ce qu'il soit indiqué dans le compte rendu qu'il juge préférable de parler d'« objecteur persistant ».

**M. Petrič** partage l'opinion de M. Park et tient lui aussi à ce qu'il en soit fait état dans le compte rendu.

**M. Saboia** souscrit à la proposition de M. Park sur cette question très controversée. Il serait même préférable de supprimer le paragraphe introductif dans son intégralité.

**M. Murase** a pour sa part des réserves à l'égard de la seconde phrase du paragraphe introductif. En effet, la « règle de l'objecteur persistant » ne relève pas de la détermination du droit international coutumier, mais de son application, et il conviendrait de le préciser.

**M. Šturma** partage les préoccupations de MM. Park et Petrič, et propose de remplacer « règle » par « doctrine » ou « notion ».

**M<sup>me</sup> Jacobsson** partage l'avis de MM. Park et Saboia, notamment. Elle nourrit de sérieuses réserves à l'égard du paragraphe introductif, qu'il serait préférable de supprimer.

**M. Kittichaisaree** propose de reformuler la première phrase comme suit : « La partie VI comprend un seul projet de conclusion, qui concerne le cas dans lequel un État s'est opposé de manière persistante à une règle de droit international coutumier en voie de formation ».

**M. McRae** souscrit aux propositions de MM. Kittichaisaree et Šturma. Il propose de remplacer « règle » par « notion » dans la première phrase et de supprimer ce qui suit les mots « de l'objecteur persistant ».

**Sir Michael Wood** (Rapporteur spécial) convient qu'il n'est pas nécessaire de donner tant de précisions dans le paragraphe introductif, mais il estime que, par souci de cohérence, il importe de conserver un paragraphe introductif. Il propose de reformuler la première phrase comme suit : « La partie VI comprend un seul projet de conclusion, relatif à l'objecteur persistant », et de supprimer le reste du paragraphe.

*Le paragraphe introductif, ainsi modifié, est adopté.*

## **Conclusion 15 (Objecteur persistant)**

### *Commentaire*

#### *Paragraphe 1)*

**M. Murase** dit que, dans l'avant-dernière phrase, il faudrait remplacer « n'est pas lié par elle » par « ne peut pas se la voir opposer ». Il propose en outre d'insérer la phrase suivante : « Cette notion ne relève pas de la détermination du droit international coutumier, mais de son application ; la Commission a néanmoins jugé bon de l'examiner ».

**M. Vázquez-Bermúdez** estime comme M. Murase que le mot « lié » n'a pas sa place dans ce projet de conclusion. Il propose de remplacer « n'est pas lié par elle » par « cette règle ne lui est pas opposable » pour reprendre la formulation du paragraphe 1 de la conclusion 15.

**M. Petrič** partage l'opinion de M. Vázquez-Bermúdez. Il propose en outre de supprimer la dernière phrase du paragraphe.

**Le Président** fait observer que cette phrase est la synthèse de l'ensemble du paragraphe.

**M. Saboia** propose soit de supprimer la dernière phrase, soit d'y remplacer « règle » par « notion ». Il estime en outre qu'il conviendrait de tenir compte de la proposition de M. Murase concernant l'ajout d'une phrase expliquant que cette question ne relève pas de la détermination du droit international coutumier.



**M. Nolte** estime qu'il faudrait expliquer au lecteur le sens du mot « opposable ». Lorsqu'une règle n'est pas opposable à un État, cela signifie bien entendu qu'elle n'est pas applicable à cet État, mais cela n'empêche pas qu'elle existe bel et bien. Il s'agit donc d'une question de champ d'application *ratione personae*. Pour ce qui est du terme « règle », ce n'est pas parce qu'on ne qualifie pas l'objection persistante de « règle » que ce n'en est pas une. La conclusion 15 énonce à l'évidence une règle. M. Nolte ne voit donc pas d'inconvénient à ce que l'on conserve le libellé actuel du paragraphe. On pourrait le reformuler dans une certaine mesure en tenant compte des différentes propositions qui ont été faites, mais il n'y a pas lieu de rouvrir un débat de fond sur ce point.

**Le Président** partage l'opinion de M. Nolte.

**M. Park** rappelle qu'il a été décidé de supprimer le terme « règle » dans le paragraphe introductif et estime qu'il faudrait en faire autant dans la dernière phrase du paragraphe 1.

**M. Murphy** ne verrait pas d'inconvénient à ce que le texte soit conservé dans sa forme actuelle. Il fait toutefois observer que si la proposition de M. Vázquez-Bermúdez était retenue, il faudrait reformuler la deuxième phrase du paragraphe en remplaçant « un État qui » par « lorsqu'un État » et « et qui continue » par « et continue ». Pour ce qui est des observations de M. Murase, il convient que l'objection persistante ne relève pas directement de la détermination du droit international coutumier. S'il n'est pas convaincu pour autant qu'il faille ajouter une mention à ce sujet, il n'y est pas non plus opposé. Quant à la dernière phrase, s'il est décidé de la conserver, il conviendrait de remplacer « communément » par « parfois », de mettre entre guillemets le mot « règle » et d'ajouter « ou la "doctrine" » après ce mot.

**M. Nolte** estime que la question de l'objection persistante relève bel et bien de la détermination du droit international coutumier, puisqu'il s'agit ici de déterminer le champ d'application des règles. Il n'est pas convaincu qu'il faille ajouter la mention proposée par M. Murase.

**M. Tladi** estime, comme M. Nolte, que la conclusion 15, telle qu'elle est libellée, énonce une règle. Le débat à ce sujet tend à montrer qu'il n'y a pas eu d'accord en séance plénière sur le fait que cette règle était établie dans la pratique, même s'il n'a pas été indiqué dans le commentaire, comme c'est souvent l'usage en première lecture, que cette question suscitait des divergences d'opinion parmi les membres de la Commission.

**Sir Michael Wood** (Rapporteur spécial) souscrit à la proposition de M. Vázquez-Bermúdez tendant à reformuler la deuxième phrase du paragraphe 1 pour parler de non-opposabilité, sous réserve que les changements proposés par M. Murphy soient également apportés. Pour ce qui est de la dernière phrase, il préférerait que l'on remplace « communément » par « souvent » plutôt que par « parfois », mais il n'est pas opposé à ce que ce dernier terme soit retenu. Il souscrit aussi à la proposition de M. Murphy tendant à parler « de "règle" ou de "doctrine" ». La question soulevée par M. Murase est pertinente, mais Sir Michael Wood estime que l'objection persistante relève bel et bien de la détermination du droit international coutumier, en ce qu'elle est liée à la détermination du champ d'application des règles de droit international coutumier. C'est pourquoi il préférerait que la phrase soit modifiée pour se lire comme suit : « Cette question ne relève pas uniquement de la détermination des règles de droit international coutumier ; elle est liée en particulier au champ d'application *ratione personae*. ».

**M. McRae** propose d'insérer, à la fin du paragraphe, la phrase suivante : « Il n'est pas rare que cette question se pose dans le cadre de la détermination des règles du droit international coutumier ».

**M. Nolte** fait observer que le fait de mettre entre guillemets le terme « règle », et non l'ensemble de l'expression « règle de l'objecteur persistant », porterait à croire qu'il ne s'agit pas d'une règle.

**M. Petrič** estime que, si la dernière phrase du paragraphe a une vocation pédagogique, il convient d'y rattacher une note où l'on aura soin de citer deux ou trois juristes qui qualifient de règle l'objection persistante.

**M. Vázquez-Bermúdez** se range à l'avis de M. Murphy pour ce qui est de la reformulation de la dernière phrase et appuie la proposition faite par M. McRae. Il juge préférable de mettre le seul terme de « règle » entre guillemets, de façon à tenir compte des divergences d'opinion à ce sujet.

*Le paragraphe 1), tel que modifié par MM. Murphy, McRae et Vázquez-Bermúdez, est adopté.*

*Paragraphe 2)*

**M. Kittichaisaree** propose que l'on supprime le membre de phrase « et peut faciliter le développement du droit international coutumier », dans la deuxième phrase, tout en conservant la note 108.

**M. Murphy** dit que l'on entend exprimer l'idée que l'existence d'une telle notion incite les États à interagir en vue de la formation d'une règle de droit, de façon à éviter que certains d'entre eux décident de s'y opposer. Pour ce qui est de la note 108, il serait utile de remplacer « possibility » par « ability » dans le texte anglais.

**M. Vázquez-Bermúdez** estime qu'il serait préférable de supprimer la deuxième phrase. La question de la nature du droit international coutumier ne relève pas du sujet à l'examen et exigerait une analyse plus approfondie. Qui plus est, la note 108 ne permet pas d'explicitier la seconde partie de la phrase, à laquelle elle est rattachée, et risque de prêter à confusion.

**M. Park** propose de remplacer « la règle » par « la "règle" ou la "doctrine" » à la première et à la quatrième lignes.

**M. Saboia** dit que, comme M. Vázquez-Bermúdez, il juge préférable de supprimer l'intégralité de la phrase.

**Sir Michael Wood** (Rapporteur spécial) propose de remplacer « La règle de l'objecteur persistant », à la première ligne, par « L'objecteur persistant ». Il ne voit pas d'inconvénient à ce que l'on supprime la deuxième phrase, mais il juge utile de conserver le contenu de la note 108, qui pourra être inséré à la fin de la note 109. On y remplacera « possibility » par « ability », ainsi que l'a proposé M. Murphy, et on conservera le reste du libellé, notamment le mot « règle », tel qu'il figure dans la phrase.

**M. Murphy** dit que, si l'on supprime la deuxième phrase, on pourrait réunir en une seule les deux phrases qui restent en insérant une virgule suivie de la conjonction « et » et en supprimant l'expression « en tout état de cause ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 3) à 9)*

*Les paragraphes 3) à 9) sont adoptés.*

*Paragraphe 10)*

**M. Vázquez-Bermúdez** propose d'ajouter « ou aux obligations *erga omnes* » après « au *jus cogens* », puisqu'il a été décidé d'exclure les obligations *erga omnes* du champ d'application du projet de conclusions.

**M. Nolte** n'est pas certain qu'il ait été décidé d'exclure du champ d'application du projet tous les aspects des obligations *erga omnes*. Un nombre considérable de règles du droit international coutumier peuvent en effet faire naître des obligations *erga omnes* et il serait souhaitable de tenir compte de ces obligations.

**M. Vázquez-Bermúdez** fait valoir que la question des obligations *erga omnes* sera traitée dans le cadre du sujet « *Jus cogens* » et qu'il n'y a pas lieu de l'examiner au titre du sujet considéré.

**M. Tladi** précise que l'exclusion des obligations *erga omnes* est énoncée au paragraphe 5) du commentaire relatif à la conclusion 1. Comme M. Nolte, il estime que les obligations *erga omnes* ne devraient pas être exclues du champ d'application du projet de conclusion, mais il en a été décidé autrement.

**M. Murphy** ne voit pas de raison de répéter ce qui est déjà dit dans le paragraphe 5) du commentaire se rapportant à la conclusion 1. Le paragraphe 10) devrait donc être supprimé.

**M. Tladi** dit qu'il est opposé à cette suppression.

**M. Saboia** estime que le paragraphe a tout à fait sa place dans le projet car il serait très grave qu'une norme de *jus cogens* puisse être contestée en raison de l'opposition de quelques objecteurs persistants.

**M. Hmoud** doute de l'opportunité de mentionner les obligations *erga omnes* dans le paragraphe car, bien que celles-ci constituent un aspect du *jus cogens*, elles s'en distinguent en ce qu'elles concernent principalement les effets de ces obligations pour les États.

**M. Šturma** propose, pour répondre aux préoccupations exprimées par certains membres, de mettre un point final après les mots « *jus cogens* » et de supprimer le reste de la phrase.

**Le Président** croit comprendre que les membres de la Commission approuvent cette proposition.

*Le paragraphe 10), ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire du projet de conclusion 15, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.*

*Partie VII**Droit international coutumier particulier**Introduction*

**M. Vázquez-Bermúdez** dit que, comme suite à une proposition formulée par M. Murase à une séance précédente, il a élaboré une phrase qu'il propose d'insérer après la première phrase et a modifié la seconde phrase, de sorte que l'ensemble se lirait comme suit : « Bien que le droit international coutumier (général) revête un caractère contraignant pour tous les États, le droit international coutumier particulier s'applique à un nombre limité d'États. Même si les règles du droit international coutumier particulier ne sont pas si fréquentes... ».

**M. Murphy** approuve cette proposition mais ne voit pas la nécessité de placer le mot « général » entre parenthèses car il croit se souvenir que la Commission a déjà employé l'expression « droit international coutumier général » par le passé.

**Sir Michael Wood** (Rapporteur spécial) approuve également la proposition de M. Vázquez-Bermúdez, qu'il propose de modifier légèrement en ajoutant les mots « les règles du » avant les mots « droit international coutumier ». Il doute que la Commission ait déjà employé l'expression « droit international coutumier général », contrairement à l'International Law Association, qui place le mot « général » entre parenthèses. En tout état de cause, l'idée de généralité est déjà exprimée dans la phrase car il y est dit que le droit international coutumier revêt un caractère contraignant pour tous les États.

**M. Hmoud** dit qu'en l'espèce, le mot « général » est redondant et pourrait être supprimé.

**M. Vázquez-Bermúdez** convient que ce mot n'est pas indispensable et ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il soit supprimé.

**M. McRae** propose de supprimer le mot « si », qui lui paraît inutile, avant le mot « fréquentes ».

**Sir Michael Wood** (Rapporteur spécial) signale que, dans la suite du document, au paragraphe 3) du commentaire se rapportant à la conclusion 16, une distinction est faite entre le droit international coutumier général et le droit international coutumier particulier. Il ne voit donc pas de raison de retirer le mot « général » de l'introduction et estime qu'il devrait y figurer, quoique sans parenthèses. Il souligne par ailleurs que les mots « revête un caractère contraignant pour tous les États » doivent être lus à la lumière des précédents projets de conclusion et rappelle qu'il peut y avoir des exceptions à cette règle. Afin que les membres soient au clair sur les modifications qui ont été retenues, il donne lecture de la proposition de M. Vázquez-Bermúdez, telle qu'elle a été modifiée oralement : « Bien que les règles du droit international coutumier général revêtent un caractère contraignant pour tous les États, les règles du droit international coutumier particulier s'appliquent à un nombre limité d'États. Même si celles-ci ne sont pas fréquentes... ».

*L'introduction, ainsi modifiée, est adoptée.*

#### *Commentaire*

##### *Paragraphe 1) à 6)*

*Les paragraphes 1) à 6) sont adoptés.*

##### *Paragraphe 7)*

**M. Murphy** propose, dans le texte anglais, d'ajouter le mot « alone » après le mot « them » à l'avant-dernière phrase afin de montrer plus clairement que l'acceptation de la règle comme étant le droit ne vaut que pour les États concernés.

À l'issue d'un échange de vues auquel participent **MM. Vázquez-Bermúdez, Nolte** et **Murphy, Sir Michael Wood** (Rapporteur spécial) propose de remplacer « them » par « themselves ».

*Le paragraphe 7), ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire du projet de conclusion 16, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.*

**Le Président** invite les membres à revenir sur le paragraphe 1) de la section intitulée « Détermination du droit international coutumier – Commentaire général », dont une proposition de modification a été établie par le Rapporteur spécial (document sans cote distribué en séance, en anglais seulement).

*Commentaire général*

*Paragraphe 1)*

**Sir Michael Wood** (Rapporteur spécial) dit que la modification consiste dans l'insertion à la fin de la première phrase d'une note, libellée comme suit : « Comme c'est généralement le cas pour les résultats des travaux de la Commission, les projets de conclusion doivent être lus conjointement avec les commentaires. ».

*Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.*

*Le document A/CN.4/L.883/Add.1, tel qu'il a été modifié, est adopté dans son ensemble.*

*Document A/CN.4/L.883*

**Le Président** invite les membres à adopter les paragraphes 10 à 12, qui restent à compléter, de façon que la première phrase de chacun d'entre eux commence par la formule suivante : « À sa 3340<sup>e</sup> séance, le 8 août 2016, la Commission... ». S'il n'y a pas d'objection, il considérera que les membres souhaitent adopter ces paragraphes avec ces modifications.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le document A/CN.4/L.883, tel qu'il a été modifié, est adopté dans son ensemble.*

*Le chapitre V du projet de rapport de la Commission, publié sous la cote A/CN.4/L.883 et Add.1, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.*

**Le Président** félicite le Rapporteur spécial pour son excellent travail et remercie tous les membres de la Commission de leur contribution aux débats.

**Sir Michael Wood** (Rapporteur spécial) dit qu'il est particulièrement satisfait de la collaboration fructueuse qui a été engagée dans ce contexte avec les membres de la Commission et souligne que la constitution d'un Groupe de travail a été très utile et l'a aidé à améliorer la qualité de projets de commentaire.

*Chapitre VI*

*Accords et pratiques ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (suite)*

**Le Président** invite les membres à adopter les modifications (document sans cote distribué en séance, en anglais seulement) qu'il est proposé d'apporter aux intertitres figurant dans les projets A/CN.4/L.884/Add.1 et A/CN.4/L.884/Add.2. Ce document, dont il va donner lecture, contient également, par souci de clarté et d'exhaustivité, les modifications déjà adoptées à la 3336<sup>e</sup> séance ainsi que les intertitres dont le libellé reste inchangé.

*Document A/CN.4/L.884/Add.1*

**Conclusion 2 [1]**

*Commentaire*

*Paragraphe 1, première phrase – relations entre les articles 31 et 32*

*Paragraphe 1, seconde phrase – les règles de la Convention de Vienne relatives à l'interprétation des traités et le droit international coutumier*

*Paragraphe 2 – article 31, paragraphe 1*

*Paragraphe 3 – article 31, paragraphe 3*

*Paragraphe 4 – autres formes de pratique ultérieure au sens de l'article 32*

*Paragraphe 5 – « une seule opération complexe »*

**Conclusion 3 [2]**

*Commentaire*

*Tous les intertitres sont supprimés.*

**Conclusion 4**

*Commentaire*

*Généralités*

*Paragraphe 1 – définition de l'« accord ultérieur » au sens de l'article 31, paragraphe 3 a)*

*Paragraphe 2 – définition de la « pratique ultérieure » au sens de l'article 31, paragraphe 3 b)*

*Paragraphe 3 – définition de « toute autre pratique ultérieure »*

**Conclusion 5**

*Commentaire*

*Paragraphe 1 – conduite constituant une pratique ultérieure*

*Un nouvel intertitre est inséré avant le paragraphe 9) : Paragraphe 2 – conduite ne constituant pas une pratique ultérieure.*

**Conclusion 6**

*Commentaire*

*Paragraphe 1, première phrase – l'expression « au sujet de l'interprétation »*

*Paragraphe 2, seconde phrase – non-application temporaire d'un traité ou modus vivendi*

*Paragraphe 2 – diversité des formes*

*Paragraphe 3 – identification de la pratique ultérieure au sens de l'article 32*

#### **Conclusion 7**

*Commentaire*

*Paragraphe 1, première phrase – clarification du sens d'un traité*

*Paragraphe 1, seconde phrase – détermination du sens d'un terme par restriction, par élargissement ou par une quelconque autre manière*

*Paragraphe 2 – autre pratique ultérieure au sens de l'article 32*

*Paragraphe 3 – distinction entre interprétation et modification ou amendement*

#### **Conclusion 8 [3]**

*Commentaire*

*Tous les intertitres sont supprimés.*

#### **Conclusion 9 [8]**

*Commentaire*

*Paragraphe 1 – poids : clarté, spécificité et autres éléments*

*Paragraphe 2 – poids : répétition d'une pratique*

*Paragraphe 3 – poids à accorder à toute pratique ultérieure au sens de l'article 32*

#### **Conclusion 10 [9]**

*Commentaire*

*Paragraphe 1, première phrase – « communauté de vues »*

*Paragraphe 1, seconde phrase – effets juridiques possibles d'un accord au sens de l'article 31, paragraphe 3 a) et b)*

*Paragraphe 2 – formes de participation à la pratique ultérieure*

#### **Conclusion 11 [10]**

*Commentaire*

*Paragraphe 1 – définition des conférences des Parties*

*Paragraphe 2, première phrase – effets juridiques des décisions*

*Paragraphe 2, deuxième phrase – décisions pouvant constituer un accord ultérieur ou une pratique ultérieure*

*Paragraphe 2, troisième phrase – décisions pouvant offrir une gamme de solutions pratiques*

*Paragraphe 2 dans son ensemble*

*Paragraphe 3 – un accord concernant l'interprétation d'un traité*

### **Conclusion 12 [11]**

*Commentaire*

*Généralités*

*Paragraphe 1 – applicabilité des articles 31 et 32*

*L'intertitre « Paragraphe 1, deuxième phrase – pertinence des accords et de la pratique ultérieurs en tant que moyens d'interprétation des actes constitutifs d'organisations internationales » est supprimé.*

*Paragraphe 2 – les accords et la pratique ultérieurs en ce qu'ils « résultent de » ou sont « exprimés par » la réaction des États membres*

*La pratique propre d'une organisation internationale*

*Paragraphe 4 – sans préjudice de toute « règle de l'organisation »*

*Document A/CN.4/L.884/Add.2*

### **Conclusion 13 [12]**

*Commentaire*

*Paragraphe 1 – définition du terme « organe conventionnel d'experts »*

*Paragraphe 2 – primauté des règles du traité*

*Paragraphe 3, première phrase – « peut donner naissance ou faire référence à un accord ultérieur ou à une pratique ultérieure »*

*Paragraphe 3, seconde phrase – le silence n'est pas présumé constituer une pratique ultérieure*

*Paragraphe 4 – sans préjudice d'autres contributions*

*Les intertitres dont le Président a donné lecture sont adoptés.*

*Document A/CN.4/L.884/Add.2 (suite)*

**Le Président** invite les membres à reprendre l'examen des paragraphes du document A/CN.4/L.884/Add.2 dont l'adoption a été suspendue.



## Conclusion 1 [1a] (Introduction)

*Commentaire*

*Paragraphe 1)*

**M. Nolte** (Rapporteur spécial pour le sujet des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités) propose d'insérer à la fin de la première phrase la même note que celle ajoutée par Sir Michael dans le document A/CN.4/L.883/Add.1, que la Commission vient d'adopter, dont le libellé est le suivant : « Comme c'est généralement le cas pour les résultats des travaux de la Commission, les projets de conclusion doivent être lus conjointement avec les commentaires. ».

*Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.*

## Conclusion 13 [12] (Prononcés d'organes conventionnels d'experts)

*Paragraphe 20)*

**M. Nolte** (Rapporteur spécial) dit qu'en consultation avec M. Forteau, il a complété la citation figurant entre parenthèses dans la note 54 de façon qu'elle se lise comme suit : « Les États parties ne sauraient simplement ignorer les [communications individuelles] et doivent les prendre en considération en toute bonne foi (*bona fide*) ... l'absence de réaction serait assimilable à une violation. ».

*Le paragraphe 20), ainsi modifié, est adopté.*

**M. Nolte** (Rapporteur spécial) rappelle que le projet de commentaires a été adopté jusqu'au paragraphe 23) et que, des opinions divergentes ayant été exprimées sur la question de savoir si les prononcés des organes conventionnels constituaient une pratique ultérieure, il s'est efforcé d'en rendre compte fidèlement dans les paragraphes 24) et suivants. Il n'est pas disposé à accepter que cette dernière partie du projet soit supprimée, comme certains membres semblent le souhaiter, mais se dit prêt à condenser le texte et, à cette fin, à supprimer certains paragraphes et à en regrouper d'autres. En particulier, les paragraphes 23) et 26) pourraient être réunis en un seul, comme l'a proposé M. Murphy à une séance précédente, car ils traitent de la jurisprudence des juridictions régionales et des juridictions internes. Le Rapporteur spécial invite donc les membres à examiner d'abord ces deux paragraphes, puis les paragraphes 24) et 25) qui pourraient eux aussi être réunis en un seul.

**M. Hmoud** dit qu'il convient d'examiner le texte proposé par le Rapporteur spécial dans son contexte général et non de se focaliser sur un point puis sur un autre en vue de leur adoption. La prise en considération de certains aspects qui ne font pas partie du sujet à l'étude, notamment la question des réserves, pose problème, comme l'ont déjà souligné M. Forteau et d'autres membres de la Commission. M. Hmoud souhaiterait donc que le Rapporteur spécial expose clairement comment il entend agencer l'ensemble des paragraphes.

**M. Nolte** (Rapporteur spécial) dit que la seule raison pour laquelle il propose de regrouper les paragraphes 24) et 25) est que ceux-ci portent sur la Commission alors que les paragraphes 23) et 26) traitent tous deux de juridictions.

**M. Saboia** dit qu'il n'a pas d'objection à la proposition du Rapporteur spécial concernant les paragraphes 23) et 26).

**Le Président**, rappelant que le paragraphe 23) a déjà été adopté, invite les membres de la Commission à examiner le paragraphe 26).

**Sir Michael Wood** dit que la seconde phrase, qui laisse entendre, du fait de la note 61, que la Chambre des lords considère généralement que les prononcés des organes conventionnels d'experts sont dénués de valeur, ne semble pas utile et devrait être supprimée.

**M. Saboia** souscrit à la proposition de Sir Michael.

*Le paragraphe 26), ainsi modifié, est adopté et inséré dans le paragraphe 23).*

*Paragraphes 24) et 25)*

**M. Nolte** (Rapporteur spécial) propose d'abrégé et de réunir en un seul les paragraphes 24) et 25) de manière à répondre à la préoccupation de M. Forteau, pour qui les citations du guide de la pratique sur les réserves aux traités portaient sur la validité des réserves. Il propose donc d'insérer les mots « son commentaire du » devant « guide » à la première ligne du paragraphe 24), de remplacer le point de la première phrase par une virgule et de supprimer tout le texte à partir de la seconde phrase du paragraphe 24) jusqu'à « ce que rappelle l'expression "doivent tenir compte" », dans la première phrase du paragraphe 25). Les paragraphes 24) et 25) ainsi modifiés constitueraient un nouveau paragraphe 24) qui viendrait après le nouveau paragraphe 23) tel qu'adopté.

**M. Murphy** dit que, si les membres de la Commission souhaitent conserver les citations faites aux paragraphes 24) et 25), il serait peut-être plus judicieux de remanier ces paragraphes en gardant uniquement la première phrase du paragraphe 24) et en déplaçant tout le reste, à savoir la citation de la directive 3.2.3 et celle du commentaire y relatif, dans une note de bas de page. Cette première phrase pourrait être ajoutée à la fin du nouveau paragraphe 23), qui mentionnerait donc les juridictions régionales des droits de l'homme, les juridictions internes et le guide de la pratique sur les réserves aux traités.

**M. Nolte** (Rapporteur spécial) souscrit à la proposition de M. Murphy, qui lui semble être un bon compromis. Il propose de ne pas reproduire dans la nouvelle note 58 l'intégralité de la directive et du commentaire s'y rapportant, mais uniquement le passage à partir de « Bien entendu ».

*Les paragraphes 24) et 25), ainsi modifiés et réunis en un seul, sont adoptés.*

*Paragraphes 27) et 28)*

*Les paragraphes 27) et 28) sont supprimés.*

*Paragraphes 29) à 35)*

**M. Nolte** (Rapporteur spécial) dit que les paragraphes 29) à 35), qui sont étroitement liés, sont essentiels car ils expliquent comment la Commission a abouti à la rédaction d'une clause « sans préjudice ». Il propose de les adopter en l'état car il les a déjà bien abrégés, mais se dit prêt, si les membres de la Commission le souhaitent, à supprimer la phrase qui commence par « En tant que forme de pratique » dans le paragraphe 30) ainsi que la première phrase du paragraphe 31) et à réunir ces deux paragraphes en un seul. Il y aurait ainsi un premier paragraphe exposant la position des membres qui pensent que les prononcés d'organes conventionnels d'experts entrent dans le cadre du sujet, un deuxième, exposant la position inverse et trois autres paragraphes présentant les conclusions de la Commission sur ce point.

**Sir Michael Wood**, estimant que les juridictions internationales et les juridictions internes sont mises en cause quelque peu injustement dans le paragraphe 29), dit qu'il préférerait que l'on s'en tienne à indiquer qu'il y a des vues divergentes sur la question.

**M. Murphy** souscrit au point de vue de Sir Michael. Les paragraphes à l'étude donnent l'impression que l'on cherche à exposer les divers points de vue au sein de la Commission et que la question, laissée en suspens, ne sera tranchée qu'en seconde lecture, une fois connues les réactions des États. Or, la clause « sans préjudice » ne vise pas à laisser en suspens la question en vue d'une décision ultérieure, mais à énoncer que les prononcés des organes conventionnels d'experts sont pertinents dans certains contextes, même s'ils ne constituent pas des accords et une pratique ultérieurs au sens du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne.

**M. Saboia** appuie lui aussi le point de vue de Sir Michael. Il propose de remplacer l'expression « n'expliquent pas clairement la pertinence des prononcés » par « n'ont pas déterminé de façon définitive la pertinence des prononcés ». Il propose également de déplacer la dernière phrase du paragraphe 29), qui concerne la Commission, au début du paragraphe 30).

**M. Nolte** (Rapporteur spécial) estime qu'au stade de la première lecture, il est approprié de décrire les différents points de vue et de laisser les États réagir comme ils l'entendent. Il invite les membres de la Commission à adopter le reste du texte dans cette optique.

**M. Hmoud** dit qu'il souhaite que les paragraphes à l'étude soient formulés de manière à refléter le fait que la pratique admise est la pratique au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne.

*La séance est levée à 18 h 10.*